

**Délibération du Conseil Municipal****Séance du 28 novembre 2024****N° 2024-88**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard - salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19****Présents : 14****Votants : 15****Absents : 5**

**Sont présents :** MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Mathieu GRUERE, Loïc GUIDONE, Fabien Malfatto, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Jeanine MAMAN, Sylvie LABBÉ, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Nathalie MARTIN-MILLE, Gabrielle RABOUIN

**Sont absents/excusés :** MM. Benjamin CORTESE, Martial FERRÉ et Mmes Angélique DARTEVELLE, Chloé LALLEMAND et Martine PAUL.

**Pouvoir :** Mme Martine PAUL a donné pouvoir à Mme Marie-Christine LAZARO.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien Malfatto a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

\*\*\*\*\*

**Objet :** Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Délibération**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une révision générale n° 1 approuvée en conseil municipal lors de sa réunion du 18 décembre 2023 et mis à jour le 5 janvier 2024.

Monsieur le Maire explique que, suite à l'approbation du PLU, différents projets ont vu le jour, nécessitant des ajustements et des modifications du document. Il s'agit plus précisément :

- de l'extension de la zone urbaine Ud équipée et réservée à la piste d'envol et aux installations et constructions civiles et militaires de l'aérodrome, avec pour conséquence la réduction de la zone naturelle Nd réservée à la piste d'envol et aux installations civiles et militaires de l'aérodrome. L'objectif est de permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome ;
- de la création d'un emplacement réservé n° 29 le long de la RN85 en direction de Gap pour réaliser la liaison cyclable Gap-Tallard sur l'itinéraire de voie d'intérêt national Marseille – Grenoble et de la voie d'intérêt régional Marseille Briançon ;
- l'emplacement réservé n° 18 est inscrit au PLU pour la création d'un parking rue du Barry, mais le classement A (J) de la zone agricole soumise aux règles du secteur "Les jardins de la conquête" de l'AVAP/SPR ne permet pas la destination « équipements publics et équipements d'intérêt général » ;

- de prévoir d'accompagner le projet de réhabilitation des bâtiments du SSR La Durance. Le zonage Um (1), réservé aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, soumis aux règles du secteur "La lisière urbaine" de l'AVAP/SPR, n'autorise pas le changement de destination en habitation.
- de la création d'un emplacement réservé n° 30 pour aménager la desserte routière du centre médical La Durance depuis la rue du Barry, de manière à sécuriser la circulation sur la RD46 rue du Barry. La création d'un carrefour giratoire est envisagée.

Par ailleurs, des erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigés.

Compte tenu de ces caractéristiques, la révision allégée du PLU est rendue nécessaire en application des articles L.151-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.

Les conditions d'une éventuelle évaluation environnementale (cas par cas ou évaluation environnementale de fait) seront respectées dans le cadre de l'évolution réglementaire (code de l'urbanisme et code de l'environnement liés à la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite ASAP).

La procédure sera soumise à concertation au titre des articles R153-12 et L103-2 du code de l'urbanisme.

## DECISION

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;  
Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;  
Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;  
Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;  
Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13 du code de l'urbanisme ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 ;  
Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;  
Vu la délibération n° 2023-87 du conseil municipal du 18 décembre 2023 approuvant la révision générale n° 1 du PLU ;  
Vu l'arrêté n° 2024-01 du 5 janvier 2024 procédant à une mise à jour du plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par :

**POUR :** 15 voix  
**CONTRE :** 0 voix  
**ABSTENTION(S) :** 0 voix

**PRESCRIT** la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés ;

**DÉCIDE** que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités listées ci-après :

- Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets ;
- Affichage de la présente délibération en mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation.

**DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra ;

**DONNE** autorisation au Maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée n° 1 du PLU ;

**DÉCIDE** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée n° 1 du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- au gestionnaire des infrastructures ferroviaires si au moins un passage est ouvert au public sur le territoire.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision allégée n° 1 du PLU :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ;
- l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du PLU ;

- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de mobilité ;
  - les communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire,

  
Fabien Malfatto



Le Maire,

  
Daniel BOREL